



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°82-2023-139

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Territorial

82-2023-11-27-00001 - Arrêté portant création et renouvellement de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-11-14-00003 - ap_20231115_derogation_papeteries_st_girons (2 pages) Page 8

82-2023-11-23-00004 - ap_20231123_circulation_petit_train_caussade (15 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-11-20-00003 - Arrêté précisant certains barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles dans le département de Tarn-et-Garonne pour 2023 (2 pages) Page 27

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale /

82-2023-11-17-00002 - 2023 11 22 Arrete modificatif CDEN FCPE (2 pages) Page 30

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure

82-2023-11-16-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission (2 pages) Page 33

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-11-21-00002 - Arrêté MHSP promotion 04 décembre 2023 (3 pages) Page 36

82-2023-11-12-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M Bala M Bala « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » (3 pages) Page 40

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2023-10-31-00009 - Arrêté portant agrément de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de Tarn-et-Garonne (UDSP) pour la formation aux premiers secours (4 pages) Page 44

82-2023-10-31-00010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Montauban Natation 82 pour la formation aux premiers secours (6 pages) Page 49

Secrétariat Général Commun départemental / Direction

82-2023-11-14-00004 - Arrêté portant désignation des membres du comité social de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne et de sa formation spécialisée (2 pages) Page 56

Service Départemental d Incendie et de Secours /

82-2023-10-27-00006 - Arrêté ISP additif4 2023 (2 pages) Page 59

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-27-00001

Arrêté portant création et renouvellement de la
composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Arrêté n° 82-2023- du portant création et renouvellement de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 60 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-4, L.142-5, L.143-17, L.143-20, L.151-11, L.151-12, L.151-13, L.153-16, L.153-17, L.161-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-1 et suivants et le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2013-044-0001 du 13 février 2013 portant habilitation dans le département de Tarn-et-Garonne des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n° 90-187 et 2000-139 susvisés et du décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu les résultats des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-23-00001 du 23 novembre 2021 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, Directrice départementale des territoires ;

Vu les propositions en date du 16 octobre 2023 de l'Association des maires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la proposition en date du 2 novembre 2023 du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;

Considérant la nécessaire attribution d'un siège supplémentaire d'un représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, sachant que le département ne comprend pas de métropole ;

Considérant la transformation du syndicat départemental des forestiers privés du Tarn-et-Garonne en un syndicat inter départemental Fransylva Pyrénées-Garonne-Quercy ;

Considérant le décès de M. DESSAUX suppléant de M. BONTEMPI représentant des propriétaires agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Tarn-et-Garonne est renouvelée. Elle peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par le préfet du département de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- trois maires dont un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie en zone de montagne et un représentant supplémentaire dans un département sans métropole :
 - ◆ Titulaire : Monsieur Emmanuel CROS, maire de LAGUEPIE
Suppléant : Madame Anne PHILIPPE, adjointe au maire de LAGUEPIE
 - ◆ Titulaire : Monsieur Bernard BOUCHE, maire de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
Suppléant : Monsieur Christian FRAUCIEL, maire de SAINT PROJET
 - ◆ Titulaire : Madame Geneviève DUILHE, maire de SAINT-JEAN DU BOUZET
Suppléant : Monsieur Eric DELFARIEL, maire de PERVILLE

- le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte :
 - ◆ Titulaire : Monsieur Bernard SALOMON, président de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;
Suppléant : Monsieur Jean-Paul TERRENNES, maire de DONZAC, représentant de la Communauté de Communes des Deux Rives ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant ;
- le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- le président de la Confédération paysanne ou son représentant ;
- le président de la Coordination rurale ou son représentant ;
- le président de la coopérative QUALISOL (structure locale affiliée à l'organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture : Coop de France Midi-Pyrénées) ;
- un membre proposé par une organisation représentative de propriétaires agricoles :
 - ◆ Titulaire : Monsieur Henri BONTEMPI à DIEUPENTALE ;
Suppléant : Monsieur Joël CARCENAC DE SAINTE MARIE à MOISSAC ;
- le président du syndicat inter départemental Fransylva Pyrénées-Garonne-Quercy ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires ;
- les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :
 - . France Nature Environnement 82 ;
 - . Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et protection des milieux aquatiques ;
- le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) à GAILLAC ou son représentant.

Article 3 : Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 4 : Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :

- le représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département de Tarn-et-Garonne,
- le directeur de l'agence locale de l'Office national des Forêts qui siège lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par son règlement intérieur.

Article 6 : I - Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres de la commission sont nommés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 23 novembre 2027 date de renouvellement des membres de la commission ayant été nommés pour six ans renouvelable.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-23-00001 du 23 novembre 2021 portant création, et renouvellement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est remplacé par le présent arrêté.

Article 8 : Le secrétariat de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est assurée par la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 10 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Montauban, le **27 NOV. 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,

La Directrice départementale
des territoires

Lucie CHADOURNE-FACON

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-14-00003

ap_20231115_derogation_papeteries_st_girons



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2023- du portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Les Papeteries de Saint Girons Faubourg la Moulasse – Eycheil 09201 SAINT-GIRONS.

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de l'Ariège confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 01 août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise Les Papeteries de Saint-Girons en date du 10 novembre 2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée transportant des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
RENAULT	AG - 240 - XF
RENAULT	FD - 267 - YH
DAF	BY - 611 - TP
SAMRO (remorque)	CB - 880 - BZ

La dérogation est valable du 01 décembre 2023 au 30 novembre 2024.

Article 2 : Cette dérogation est accordée à l'entreprise Les Papeteries de Saint-Girons pour assurer la marche continue des machines.

Lieux de départ : Site de production faubourg la Moulasse 09200 SAINT-GIRONS

Lieux d'intervention : Site de stockage faubourg la Moulasse 09200 SAINT-GIRONS

Marchandises transportées : Transport de produits finis.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise Les Papeteries de Saint-Girons.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de l'Ariège et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,



Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-23-00004

ap_20231123_circulation_petit_train_caussade

ARRÊTE :

Article 1 : La société SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS est autorisée à mettre en circulation un petit train routier de catégorie I, sur le territoire de la commune de Caussade .

Le petit train circulera les lundis .

Arrêts : pour le circuit n° 1

- 1 - Espace Bonnaïs rue de la solidarité,
- 2 - Parking du Boulevard Léonce Granié -devant le n°45,
- 3 - Place du Général de Gaulle, en bordure de l'entrée de la Mairie,
- 4 - Boulevard Didier Rey côté pair- D926- devant le n° 65 Expert Géo,
- 5 - Parking Placedu 11 novembre,
- 6 - Parking Place Calahorra,
- 7 - Parking Place du Général de Gaulle, n°5

Arrêts : pour le circuit n° 2

- 1 - Espace Bonnaïs rue de la solidarité,
- 2 - Parking du Boulevard Léonce Granié -devant le n°45,
- 3 - Place du Général de Gaulle, en bordure de l'entrée de la Mairie
- 4 - Parking Place Calahorra,
- 5 - Parking du 11 novembre,
- 6 - Parking rue des Frères Duclos

Article 2 : - Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque AKVAL, genre VASP, immatriculé CT-230-RG et de 3 remorques de marque AKVAL, genre RESP, immatriculées : CT-247-RG, CS-021-XR, CS-998-XQ.

Article 3 : - La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : - Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 :- Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 22 par remorque. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule moteur.

Article 6 :- Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe.

Article 7 :- Sont annexés au présent arrêté :

- Le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction Régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, Unité réglementation et contrôle des transports antenne de Toulon,
- Les procès-verbaux de visite technique périodique du 13 novembre 2023,
- Le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise en date du 7 novembre 2023,
- Les plans des circuits.

Article 8 :- Le responsable de l'exploitation du petit train routier est tenu de s'assurer que le conducteur de l'ensemble routier soit titulaire d'un permis de conduire de catégorie D en cours de validité.

Article 9 :- L'exploitation du petit train routier ne peut-être effectuée que sous couvert d'une assurance particulière couvrant les risques encourus par les personnes transportées, ainsi que les dommages susceptibles d'être causés aux tiers en raison de cette exploitation.

Article 10 :- La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée d'un an du 20 novembre 2023 au 20 novembre 2024. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 11 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de Martres-Tolosane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fret dont un exemplaire sera notifié à la société PETIT TRAIN ANIMATIONS.

Fait à Montauban, le 23 novembre 2023.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Pour la directrice et par subdélégation,
Le Chef du service connaissance et
risques



Jérôme BLANCHET



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Unité Régulation et Contrôle des Transports
Antenne véhicules de Toulon - La Valette
Parc Tertiaire Valgora
Centre Hermès - Lot n° 13
Impasse Louis-Joseph Gay Lussac
83160 LA VALETTE DU VAR

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur**

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : catégorie I.

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

- Catégorie I : 1 véhicule tracteur et3.... remorque(s) (*)
- Catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
- Catégorie III : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
- Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorques (*)

2.1. Véhicule tracteur :

Numéro de série : 000ORIGIN0508959P
Marque : AKVAL
Type : ORIGINAL
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 2

CT 230 RG CT OK

2.2 Remorque n° 1

Numéro de série : 000ORIGIN0408959P
Marque : AKVAL
Type : ORIGINAL
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

CT 247 RG CT OK
A3/M 124

2.3 Remorque n° 2

Numéro de série : 000ORIGIN0398959P
Marque : AKVAL
Type : ORIGINAL
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

CS 021 XR CT OK

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr
www.paca.developpement-durable.gouv.fr



DRAL PACA
16 rue Antoine Zaccaro
13332 Marseille Cedex 3

2.4 Remorque n° 3

Numéro de série : 000ORIGIN0388059P
Marque : AKVAL
Type : ORIGINAL
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

CS 998XP

CT OK

Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	22	/	/	/
Passagers dans la deuxième remorque :	22	/	/	/
Passagers dans la troisième remorque :	22	/	/	/

Pour le Directeur et par délégation,
Le Technicien Principal du MINEFI

Alain LACROUX

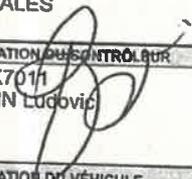


PROCÈS-VERBAL
DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE		(3) DATE DU CONTRÔLE 13/11/2023	N° DU PROCÈS-VERBAL 23000004
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE FAVORABLE		(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ	
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ 13/11/2024			
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE contrôle technique périodique			
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE			
N° D'AGRÈMENT : S030Z094			
(9) RAISON SOCIALE : ales controle poids lourds			
(3) COORDONNÉES : 1755 chemin des sports 30100 ALES			
(2) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR			
N° D'AGRÈMENT : 013K7011			
NOM ET PRÉNOM : BOHIN LUDOVIC			
SIGNATURE : 			
IDENTIFICATION DU VÉHICULE			
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	
CS-998-XQ	17/04/2013	03/09/1996	
Marque	Genre	Carrosserie	
AKVAL	RESP	NON SPEC	
(1) N° dans la série du type (VIN)		(5) Catégorie internationale	
0000RIGIN0388959P			
Type/CNIT	Énergie		
Document(s) présenté(s)			
certificat d immatriculation			
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ			
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES	
véhicule associé 1: CS021-XR		frein de service : 5.32 m/s	
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE		frein de secours : NON SOUMIS	
PROCÈS-VERBAL N° :	DATE :		
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :			
XXXXXXXXXXXXXXXX			
XXXXXXXXXXXXXXXX			
XXXXXXXXXXXXXXXX			
D'AGRÈMENT : XXXXXXXXXXXX	S030Z094		
DE SÉRIE : XXXXXXXXXXXX	CS-998-XQ		
	13/11/2024		

ALES CONTROLE POIDS LOURDS
1755, Chemin des sports
30100 ALES
tél. 04 66 52 37 29 - Fax 04 66 52 27 39
SIRET 481 378 495 00016

**PROCÈS-VERBAL
DE CONTRÔLE TECHNIQUE**

NATURE DU CONTRÔLE CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE		(3) DATE DU CONTRÔLE 13/11/2023	N° DU PROCÈS-VERBAL 23000002
(7) RESULTAT DU CONTRÔLE FAVORABLE		(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ	
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ 13/11/2024			
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE contrôle technique périodique			
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE			
N° D'AGRÈMENT : S030Z094			
(8) RAISON SOCIALE : aies controle poids lourds			
(3) COORDONNÉES : 1755 chemin des sports 30100 ALES			
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR			
N° D'AGRÈMENT : 013K7011			
NOM ET PRÉNOM : BOHIN Ludovic			
SIGNATURE : 			
IDENTIFICATION DU VÉHICULE			
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	
CT-247-RG	14/05/2023	03/09/1991	
Marque	Genre	Carrosserie	
AKVAL	RESP	NON SPEC	
(1) N° dans la série du type (VIN)		(5) Catégorie internationale	
0000RIGIN0408959P			
Type/CNT	Énergie		
Document(s) présent(s)			
certificat d immatriculation			
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ			
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES	
véhicule associé tractant : CT-230-RG		frein de service : 5.32 ms	
véhicule associé 2 : CS-021-XR		frein de secours : NON SOUMIS	
véhicule associé 3 : CS-998-XQ			
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE			
PROCÈS-VERBAL N° :		DATE :	
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :			

ALES CONTROLE POIDS LOURDS
1755, Chemin des Sports
30100 ALES
TÉL. 04 66 52 37 29 - FAX 04 66 52 27 39

XXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXX

N° D'AGRÈMENT : xxxxxxxxxxxxxx
N° DE SÉRIE : xxxxxxxxxxxxxx

(S030Z094)
(CT-247-RG)
(13/11/2024)

**PROCÈS-VERBAL
DE CONTRÔLE TECHNIQUE**

NATURE DU CONTRÔLE CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE	(3) DATE DU CONTRÔLE 13/11/2023	N° DU PROCÈS-VERBAL 23000003
(7) RESULTAT DU CONTRÔLE FAVORABLE		(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ 13/11/2024		
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE contrôle technique périodique		
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE		
N° D'AGRÈMENT : S030Z094		
(9) RAISON SOCIALE : ales controle poids lourds		
(3) COORDONNÉES 1755 chemin des sports 30100 ALES		
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR		
N° D'AGRÈMENT 013K7011		
NOM ET PRÉNOM BOHIN Ludovic		
SIGNATURE :		
IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
CS-021-XR	17/04/2013	08/01/1996
Marque	Genre	Carrosserie
AKVAL	RESP	NON SPEC
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	
0000RIGIN0398959P		
Type/CNIT	Énergie	
Document(s) présenté(s)		
certificat d immatriculation		
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ		
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		
véhicule associé 1: CS-998-XQ		
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE		
PROCÈS-VERBAL N° :	DATE :	
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :		

ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS
1755, Chemin des Sports
30100 ALES
Tél. 04 66 52 37 29 - Fax 04 66 52 27 39
SIRET 481 378 495 00016

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

frein de service : 5.32 m/s

frein de secours : NON SOUMIS

XXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXX

N° D'AGRÈMENT : XXXXXXXXXXXXX
N° DE SÉRIE : XXXXXXXXXXXXX

S030Z094
CS-021-XR
13/11/2024

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE	(3) DATE DU CONTRÔLE 13/11/2023	N° DU PROCÈS-VERBAL 23000001
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE FAVORABLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ	
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ 13/11/2024		
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE contrôle technique périodique		
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE		
N° D'AGRÈMENT : S030Z094		
(8) RAISON SOCIALE : ales controle poids lourds		
(3) COORDONNÉES : 1755 chemin des sports 30100 ALES		
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR		
N° D'AGRÈMENT : 013K701		
NOM ET PRÉNOM : BOHIN LUDOVIC		
SIGNATURE : 		
IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
CT-230-RG	14/05/2013	04/07/1989
Marque	Genre	Carrosserie
AKVAL	VASP	NON SPEC
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	
0000RIGIN0508959P		
Type/CNIT	Énergie	
	GO	
Document(s) présent(s) certificat d immatriculation		
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ 11593 h		
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		
véhicule associé 1 : CT-247-RG / véhicule associé 2 : CS-021-XR véhicule associé 3 : CS-998-XQ		
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE		
PROCÈS-VERBAL N° : DATE :		
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :		
MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES		
frein de service : 5.32 m/s		
frein de secours : 3.94 m/s		
frein de stationnement : essai en palier		

ALES CONTROLE POIDS LOURDS
1755, Chemin des Sports
30100 ALES
Tél. 04 66 52 37 79 - Fax 04 66 52 27 39
SIRET 48 378 495 00016

CT-230-RG
CT 13/11/2024
N° D'AGRÈMENT : s030z094
N° DE SÉRIE : rigin0508959p

S030Z094
CT-230-RG
13/11/2024

(1)

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique, vous devez obligatoirement produire le règlement de sécurité d'exploitation de votre entreprise relatif à l'itinéraire demandé, identifiant les points singuliers de l'itinéraire et le cas échéant les règles de conduites particulières à observer (*) (**).

(*) Ce document sera annexé à l'arrêté préfectoral.

(**) Cf. Circulaire n° TRAT/132053C du 01 Mai 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier.

* * *

Ce document d'exploitation, établi par l'entreprise, est de format libre.
Il a pour objet de répertorier les éventuels points sensibles du circuit en recommandant le cas échéant, des adaptations de conduite.

Prière de remplir les rubriques ci-dessous :

1 / POINTS SENSIBLES DU CIRCUIT :

(Éventuellement, positionner ce(s) point(s) sensible(s) sur le plan du circuit concerné.

* Respecter obligatoirement le code de la route.

* la conduite doit être souple.

* fermer les chaînes à chaque départ

2 / RECOMMANDATIONS POUR ADAPTER LA CONDUITE SUR CE(S) POINT(S) SENSIBLE(S) :

Certains circuits ne justifient pas de recommandations particulières ; dans ce cas, le règlement de sécurité indiquera qu'il n'y a aucun point sensible particulier à signaler.

Liste des arrêts - circuit Petit Train Caussade

Circuit n° 1

N° 1 – Espace Bonnaïs rue de la solidarité

N° 2 – Parking du Boulevard Léonce Granié – devant le n° 45

N° 3 – Place du Gal de Gaulle – en bordure de l'entrée Mairie

N° 4 – Bd Didier Rey côté pair – D 926 - devant n° 65 Expert Géo

N° 5 – Parking Place du 11 novembre

N° 6 – Parking Place de Calahorra

N° 7 – Parking place du Gal de Gaulle (N°5)

Circuit n° 2

N° 1 – Espace Bonnaïs rue de la solidarité

N° 2 – Parking du Boulevard Léonce Granié – devant le n° 45

N° 3 – Place du Gal de Gaulle – en bordure de l'entrée Mairie

N° 4 – Parking de la Place de Calahorra

N° 5 – Parking Place du 11 novembre

N° 6 – Parking rue des Frères Duclos

Fait le 13/11/2023





Itinéraire N°1

SIGD
Service
de l'Information
Géographique
Départementale



Communauté de Communes
du Val de Garonne
11400
Bureau de l'Urbanisme - 05 62 81 89 00

Itinéraire du train
Arrêts





République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2022/76/ 0000626

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autonome (1) SOCIETE PETIT TRAIN ANIMATIONS

77 RUE JEAN GIONO

30240 LE GRAU-DU-ROI

n° SIREN

494193097

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

Observations particulières

La présente licence est valable du

05/06/2022

au

04/06/2027

Délivrée à

TOULOUSE

le

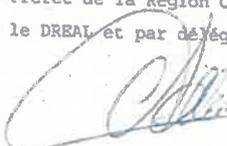
12/05/2022

Pour le Préfet de la Région Occitanie,

Pour le DREAL et par délégation,

Ministère chargé des Transports
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
OCCITANIE




Carole VOTTERO-KOCMEN

Direction Départementale des Territoires - 82-2023-11-23-00004 - ap_20231123_circulation_petit_train_caussade

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent pour la délivrance

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-20-00003

Arrêté précisant certains barèmes pour
l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux
cultures agricoles dans le département de
Tarn-et-Garonne pour 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRETE n°

précisant certains barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles dans le département de Tarn-et-Garonne pour 2023

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 426-5, R 426-8 et R 426-13,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2022-10-27-00003 du 27 octobre 2022, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu** les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibiers arrêtés par la commission nationale d'indemnisation lors des sessions du 14 septembre 2023 et 26 octobre 2023,
- Vu** les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibiers proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne en date du 26 octobre 2023,
- Vu** les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 9 novembre 2023,
- Sur** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les barèmes d'indemnisation des céréales à paille, oléagineux, protéagineux ainsi que la perte de récolte des prairies retenus pour l'année 2023, sont les suivants :

Culture	Prix (prix du quintal en euros)
Blé dur	37,20 €
Blé tendre	20,40 €
Orge de mouture	18,80 €
Orge brassicole de printemps	27,00 €
Orge brassicole d'hiver	20,20 €
Avoine	20,60 €
Seigle	19,70 €
Triticale	18,30 €
Colza	43,20 €
Pois	27,20 €
Féveroles	28,80 €
Paille	5,00 €
Foin (perte de récolte des prairies)	11,46 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 20 novembre 2023

Pour le préfet,
Par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service
eau et biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2023-11-17-00002

2023 11 22 Arrete modificatif CDEN FCPE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction académique
De Tarn et Garonne
CABINET

Arrêté préfectoral n° _____ du _____ modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de Tarn et Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Éducation et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 modifié par l'arrêté préfectoral 82-2021-03-01-001 du 1^{er} mars 2021; par l'arrêté préfectoral 82-2021-08-23-00002 du 23 août 2021 ; par l'arrêté préfectoral 82-2021-10-18-00003 du 18 octobre 2021 ; et l'arrêté préfectoral 82-2022-01-24-00003 du 24 janvier 2022 ;

VU la demande de la F.C.P.E ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté 82-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié comme suit :

E) MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Parents d'élèves F.C.P.E.

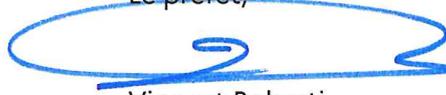
M. Samir CHIKHI, ou son suppléant M. Julien SUERES
Mme Manuella DADER, ou son suppléant Mme Anaïs DENOIX
M. Johny JUFFIN, ou sa suppléante Mme Isabelle LIEGEOIS
Mme Christine LOUPIAC, ou sa suppléante Mme Nathalie IDRES
Mme Beatriz MALLEVILLE, ou sa suppléante Mme Jessica TRIJOLET
Mme Nathalie PETERS, ou sa suppléante Mme Céline DURAND
M. Daniel REBEL, ou son suppléant Mme Brigitte PETITJEAN

ARTICLE 2

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, monsieur le directeur général des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

Le préfet,



Vincent Roberti

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-16-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
médecin pour exercer le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite automobile en cabinet
libéral et en commission



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

AP n°

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 20125 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et portant à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°82-2018-10-25-002 du 25 octobre 2018 portant agrément du Dr Stéphane SMAIL pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission,

Vu la demande du 18 octobre 2023 présentée par le Dr Stéphane SMAIL pour renouveler son agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Stéphane SMAIL, né le 13/07/1971 et exerçant 18, bd Jean Sabathé à Lavit de Lomagne (82120), est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

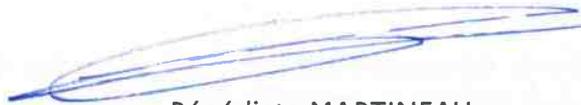
- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le **16 NOV. 2023**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-21-00002

Arrêté MHSP promotion 04 décembre 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

PREFECTURE

A.P. N° 82-2023-11-21-00002

**MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
Promotion du 4 décembre 2023**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux,

Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

SUR proposition de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

ARRETE :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'honneur échelon Grand'or :

Monsieur Pascal AUTHIE, Capitaine, Centre de secours de Caylus
Monsieur Jacques BASSETTO, Capitaine, Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Patrick BLATGER, Capitaine, Centre de secours de Saint-Antonin Noble Val
Monsieur Patrick FERRY, Adjudant-chef, Centre de secours de Montauban
Monsieur Christian FLAUNIE, Capitaine, Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Laurent GINESTET, Commandant, DDSIS
Monsieur Didier IMBERT, Capitaine, Centre de secours de Saint-Nicolas de la Grave

Médaille d'honneur échelon Or :

Monsieur Nicolas CARADEC, Capitaine, Centre de secours de Montpezat-de-Quercy
Monsieur David COLIN, Lieutenant, Centre de secours de Montpezat-de-Quercy
Monsieur David DORBES, Caporal-Chef, Centre de secours de Beaumont-de-Lomagne

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 10779 – MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur Marcel FAURE, Capitaine, Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur Jean-Michel FERRANDEZ, Sergent-Chef, DDSIS
Monsieur Laurent GASTOU, Adjudant-Chef, DDSIS
Monsieur Francis GRIMAUX, Adjudant, Centre de secours de Lavit-de-Lomagne
Monsieur Franck GROS, Caporal-Chef, DDSIS
Monsieur Ludovic HERPSONT, Adjudant-Chef, Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Madame Myriam LONGUEVILLE, Commandante, DDSIS
Monsieur Cyrille MARTY, Adjudant-chef, Centre de secours de Grisolles
Monsieur Bruno NOGUE, Lieutenant, Centre de secours de Verdun-sur-Garonne
Monsieur Didier PUJOLLE, Lieutenant, Centre de secours de Grisolles
Madame Murielle SANSOU-COUROU, Lieutenante, DDSIS

Médaille d'honneur échelon Argent :

Monsieur Guillaume BADOUC, Lieutenant, Centre de secours de Villebrumier
Monsieur Romain BARELLA, Adjudant, Centre de secours de Montauban
Monsieur Frédéric BARRA, Caporal-chef, Centre de secours de Lavit-de-Lomagne
Monsieur Denys BOUDINET, Sergent-Chef, Centre de secours de Valence d'Agen
Madame Stéphanie BOUNAUD, Capitaine, Centre de secours de Corbarieu
Monsieur Yann CAMBON, Capitaine, Centre de secours de Negrepelisse
Monsieur Pierre DEGOULET, Adjudant-Chef, Centre de secours de Monclar-de-Quercy
Madame Aurélie DELOUSTAL, Capitaine, DDSIS
Monsieur Mickaël FASAN, Sergent, Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Josselyn FAVOTTO, Sergent-Chef, Centre de secours de Montauban
Monsieur Damien FERRIE, Adjudant-chef, Centre de secours de Caussade
Monsieur Ludovic FERRIE, Adjudant-Chef, Centre de secours de Caussade
Monsieur Yanis GANO, Caporal-Chef, Centre de secours de Grisolles
Monsieur Jean-Christophe IZARD, Sergent-Chef, Centre de secours de Monclar-de-Quercy
Monsieur Jose LIMOES, Sergent-Chef, Centre de secours de Montauban
Monsieur Jean-Michel MALET, Caporal-Chef, Centre de secours de Montauban
Monsieur Jean-Michel MAURUC, Caporal-Chef, Centre de secours de Molières
Monsieur Loïc MONSAVOIR, Adjudant-Chef, Centre de secours de Montech
Monsieur Aurélien NOGUERA, Lieutenant, Centre de secours de Lafrançaise
Monsieur Xavier PICCARRETA, Sergent, Centre de secours de Beaumont-de-Lomagne
Madame Nadine PLAGES, Caporale-chef, Centre de secours de Montaigu-de-Quercy
Monsieur Laurent QUEBRE, Adjudant-Chef, Centre de secours de Montauban
Madame Julie SAUCES, Adjudante, DDSIS
Monsieur Sébastien SEMILLE, Caporal-chef, Centre de secours de Negrepelisse
Monsieur Teddy VIDAL, Sergent-Chef, Centre de secours de Montauban

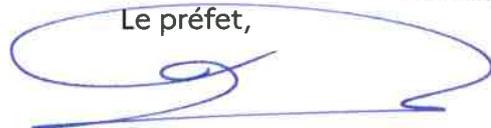
Médaille d'honneur échelon Bronze :

Monsieur Stéphane AILLERES, Caporal-Chef, Centre de secours de Montech
Monsieur Jeremy ALAUX, Caporal-Chef, Centre de secours de Septfonds
Monsieur Anthony AUTHIE, Sergent-Chef, Centre de secours de Caylus
Monsieur Pascal BEDEL, Caporal-Chef, Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac

Monsieur Ludovic CASSAET, Caporal-Chef, Centre de secours de Lafrançaise
Madame Aurélie CRANSAC, Caporale-Cheffe, Centre de secours de Lauzerte
Madame Cécile DAVID, Caporale-Cheffe, Centre de secours de Montpezat-de-Quercy
Madame Aurélie DELOUSTAL, Capitaine, DDSIS
Monsieur Dorian DOMINGUES, Caporal, Centre de secours de Montauban
Monsieur André FELICETTI, Caporal-Chef, Centre de secours de Caussade
Monsieur Vincent FERNANDEZ, Caporal-Chef, Centre de secours de Monclar-de-Quercy
Monsieur Alexandre FERREIRA DA MOTA, Sergent-Chef, Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Cyril GAIRIN, Caporal-Chef, Centre de secours de Beaumont-de-Lomagne
Madame Marine GARCIA, Caporale-Cheffe, Centre de secours de Caussade
Monsieur Jérôme GEORGES, Sergent-Chef, Centre de secours de Montauban
Monsieur Yoann GOBEL, Caporal-Chef, Centre de secours de Laguépie
Monsieur Sébastien GOSSO, Caporal-Chef, Centre de secours de Monclar-de-Quercy
Monsieur Stéphane HOGOMMAT, Caporal-Chef, Centre de secours de Molières
Monsieur Ludovic JOURDAIN, Caporal-Chef, Centre de secours de Beaumont-de-Lomagne
Monsieur Ghislain LABOUP, Caporal-Chef, Centre de secours de Lavit-de-Lomagne
Monsieur Louis LALLET, Lieutenant, DDSIS
Monsieur Christophe LAOUNA, Caporal-Chef, Centre de secours de Grisolles
Monsieur Morgan LARTISIEN Caporal, Centre de secours de Montauban
Monsieur Davy LEROY, Caporal-Chef, Centre de secours de Laguépie
Madame Mégane LIGONIERE, Caporale, Centre de secours de Corbarieu
Monsieur Denis MATHON, Caporal-Chef, Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur Anthony MARIN, Caporal-Chef, Centre de secours de Negrepelisse
Madame Mélanie MOUAZE, IFSP, Centre de secours de Montaigu-de-Quercy
Monsieur Christophe MONTASTIER, Caporal-Chef, Centre de secours de Negrepelisse
Madame Claire ROUX, Infirmière, Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Jimmy SALEVIEILLES, Caporal-Chef, Centre de secours de Lauzerte
Monsieur Maxime TALAYRA, Sergent, Centre de secours de Verdun-sur-Garonne
Monsieur Louis TROUSLOT, Caporal-Chef, Centre de secours de Montauban
Monsieur Anthony VACCA Caporal-Chef, Centre de secours de Montauban
Monsieur Clément VACCARI, Sergent-Chef, Centre de secours de Corbarieu
Madame Jessica VALETTE, Caporale-Cheffe, Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur Alexandre VIELLARD, Sergent-Chef, Centre de secours de Monclar-de-Quercy
Monsieur Franck WENTZEL, Sapeur, Centre de secours de Grisolles

Article 2 : Madame la directrice du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 21 novembre 2023
Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-12-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction du
spectacle
de M. Dieudonné M Bala M Bala « Sous bracelet
: un spectacle hors du commun »



**Arrêté préfectoral portant interdiction du spectacle
de M. Dieudonné M'Bala M'Bala « Sous bracelet : un spectacle hors du commun »
prévu le 12 novembre 2023 dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la Constitution, notamment son Préambule ;
- Vu** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;
- Vu** la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 novembre 20215, M'BALA M'BALA contre France ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le courrier adressé au maire de Castelsarrasin le mettant en demeure d'interdire le spectacle en cause ;
- Vu** l'urgence ;
- Vu** la représentation du spectacle intitulé « Sous bracelet : un spectacle hors du commun », de M. Dieudonné M'BALA M'BALA, appelée à se dérouler le 12 novembre 2023, à 18h, au Château de Lavalade, sur la commune de Castelsarrasin ; que toutefois, le site internet « Dieudosphère » mentionne que le lieu précis de cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant la représentation » ; que précédemment, nonobstant l'interdiction de ces représentations dans les lieux précédents (Toulouse, Montpellier), des lieux alternatifs ont été proposés quelques heures avant le spectacle pour contourner l'interdiction ; que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardée comme une réunion publique ;

Considérant que même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte grave à l'ordre public ; que tel est le cas lorsque l'objet même d'un spectacle est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine qui constitue l'une des composantes de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite et négationnistes, qui incitent à la haine raciale et méconnaissent la dignité de la personne humaine ; que ses propos réguliers et assumés traduisent une volonté délibérée et réitérée de diffuser un discours exacerbant les tensions communautaires ;

Considérant que le Conseil d'Etat a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ; que si par le passé, M. Dieudonné M'Bala M'Bala a pu affirmer ne plus reprendre de tels propos, de telles affirmations ne sont pas suffisantes pour écarter le risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de la dignité de la personne humaine, consacrées par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, ainsi que l'a jugé le juge des référés du Conseil d'Etat dans son ordonnance n° 374508 du 9 janvier 2014 ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "*Cho ananas*", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

Considérant que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police, contiennent à nouveau de nombreux propos susceptibles de porter atteinte à la dignité de la personne humaine ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée a considéré *« qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme »* ;

Considérant ainsi qu'à plusieurs reprises, l'ensemble des propos de l'humoriste polémique M. Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet d'une forte contestation et condamnation par la population française, qu'il suscite toujours une mobilisation importante, notamment au sein de la population, en raison de ses propos antisémites, de son incitation à la haine raciale et de l'atteinte à la dignité de la personne humaine, propos qui ont fait l'objet de condamnations définitives par la justice pénale ;

Considérant que le spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA est appelé à se dérouler dans un contexte de vive tension sur le territoire national en raison des répercussions des attaques terroristes perpétrées par le Hamas le 7 octobre 2023 et de la riposte israélienne en cours dans la bande de Gaza ; que plus de 1000 actes antisémites ont été recensés sur le territoire national depuis le 7 octobre 2023 ; que ce même 12 novembre 2023, le président du Sénat, la présidente de l'Assemblée Nationale et le président de l'Association des maires de France ont appelé à se rassembler « partout en France contre l'antisémitisme » ; qu'un appel à manifester devant la préfecture de Tarn-et-Garonne le 12 novembre à 15h a été relayé par l'Association des maires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 12 novembre 2023 à 18h des propos constituant une incitation à la haine ou à la violence, relativisant ou faisant l'apologie de la Shoah, qui sont de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; que par ailleurs, la tenue de ce spectacle est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants de M. Dieudonné M'BALA M'BALA ; que les forces de sécurité intérieure ne disposent pas de moyens suffisants pour empêcher ou mettre fin à de tels agissements ; que par suite, la tenue du spectacle de Dieudonné le 12 novembre 2023 à 18h est de nature à troubler gravement à l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant, par ailleurs, que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département du Tarn et Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La représentation du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévue le 12 novembre 2023 à 18h00, est interdite dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au gérant du château de Lavalade, à M. M'Bala M'Bala, à la société SARL Les Productions de la Plume et publié au recueil des actes administratifs du Tarn-et-Garonne. Il est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'V. Roberti', written over a horizontal line.

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-31-00009

Arrêté portant agrément de l'Union
départementale des Sapeurs-Pompiers de
Tarn-et-Garonne (UDSP) pour la formation aux
premiers secours



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AP n°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE (UDSP)
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – et modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'« Union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne (UDSP) » pour les formations aux premiers secours, transmise par courrier en date du 1^{er} juin 2023, et son dossier complémentaire en date du 24 octobre 2023 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00011 du 1^{er} juin 2021, portant agrément de l'« Union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne (UDSP) » pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : L'« Union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne (UDSP) », dont le siège social est situé dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, 4 - 6 Ernest Pécou BP 755, 82013 Montauban cedex, est agréée pour deux ans, jusqu'au **31 octobre 2025** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
 - Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
 - Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
 - Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE F PSC) ;
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE F PS) ;
 - Sauvetage Secourisme du Travail de niveau 1 (Acteur SST)
 - Sauvetage Secourisme du Travail de niveau 2 (Formateur SST)
- Gestes qui sauvent (GQS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **23-006-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : L'« Union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne (UDSP) » est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'« Union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne (UDSP) » peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse cedex 7).

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant de l'« Union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne (UDSP) » Monsieur François EVRARD.

Montauban, le **31 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément de l'« Union départementale des sapeurs-pompiers de
Tarn-et-Garonne (UDSP) »

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Jean-Pierre ARILLA	Moniteur
Romain BARELLA	Instructeur
Yoann DAWANCE	Moniteur
Benjamin BLONSTEIN	Médecin

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-31-00010

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association Montauban Natation 82 pour la
formation aux premiers secours



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION « MONTAUBAN NATATION 82 »
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'Arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU Arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – et modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Association « Montauban Natation 82 » pour les formations aux premiers secours, transmise par courriel le 16 mai 2023 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00010 du 1^{er} juin 2021, portant agrément de l'Association « Montauban Natation 82 » pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : L'Association « Montauban Natation 82 », dont le siège social est situé Boulevard Edouard Herriot, Complexe Aquatique INGREO, 82000 Montauban, est agréé pour deux ans, jusqu'au **31 octobre 2025** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Brevet National de Sécurité Aquatique (BNSSA) formation ;
- Formation continue du Brevet National de Sécurité Aquatique formation (FC BNSSA Formation) ;
- Brevet national de sécurité Sauvetage Aquatique examen (BNSSA examen) ;
- Formation continue Brevet national de sécurité Sauvetage Aquatique examen (FC BNSSA examen) ;
- Formation continue Premier Secours en Equipe niveau 1 (FC PSE1 Formation) ;
- Formation continue Premier Secours en Equipe niveau 2 (FC PSE2 Formation) ;
- Gestes qui sauvent (GQS).
- Pédagogie initiale commune de formateur – Premiers secours civiques (PIC F PSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours (PAE FPS) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :
- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **23-005-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : L'Association « Montauban Natation 82 » est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'Association « Montauban Natation 82 » peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse cedex 7).

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant de l'association « Montauban Natation 82 » Monsieur Valentin BARRAU.

Montauban, le 31 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° _____

portant renouvellement de l'agrément de L'Association « Montauban Natation 82 »

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Loïc PAGNIN	Médecin
Julie QUENOUILLE	Moniteur
Vincent DUC	Moniteur
Clément GIRARDI	Moniteur
Dylan DALIGAND	Moniteur

Secrétariat Général Commun départemental

82-2023-11-14-00004

Arrêté portant désignation des membres du
comité social de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne
et de sa formation spécialisée



Arrêté du 14 NOV. 2023 portant désignation des membres du comité social de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne et de sa formation spécialisée

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 82-2022-12-19-0008 du 19 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté n°82-2023-01-19-0001 du 19 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne et de sa formation spécialisée,

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant nomination de M.Mohammed MEHENNI, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et de sa formation spécialisée,

Vu la mobilité de M. Richard BLANCO au 1er novembre 2023, mettant un terme à son mandat de représentant du personnel titulaire au comité social d'administration de la DDETSPP,

Vu le courriel du 2 novembre 2023 émanant de la section DDETSPP-CGT de Tarn-et-Garonne désignant, en remplacement, Mme Audrey FREZOULS, comme représentante titulaire, et M. Fabien CHATAIGNIER, comme représentant suppléant,

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, président ;
- le ou les directeurs adjoint(s) ;
- le directeur du secrétariat général commun départemental de Tarn-et-Garonne.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : L'arrêté n°82-2023-07-03-0003 du 03 juillet 2023 est abrogé.

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
• M. GHEZIEL Abdeslam	• Mme OSTENGO Valérie
• M. CLAVELIN Philippe	• Mme CERCLIER Virginie
• Mme EL ALAOUI Nadia	
Au titre de UFSE-CGT	
• Mme FREZOULS Audrey	• M. CHATAIGNER Fabien

Article 4 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
• Mme OSTENGO Valérie	• M. CLAVELIN Philippe
• Mme CERCLIER Virginie	• Mme EL ALAOUI Nadia
• M. GHEZIEL Abdeslam	
Au titre de UFSE-CGT	
• Mme FREZOULS Audrey	• M. CHATAIGNER Fabien

Article 5 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Montauban, le 14 NOV. 2023

Le directeur,


Mohamed MEHENNI

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-10-27-00006

Arrêté ISP additif4 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS
SAPEURS-POMPIERS APTES A METTRE EN ŒUVRE
LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°4

AP82-SDIS82-2023-10-

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales article R1424-24 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis formulé par le Médecin-chef ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des infirmiers sapeurs-pompiers habilités à la mise en œuvre des protocoles infirmiers en soins d'urgence (PISU) du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2023-01-16-00014, AP-SDIS82-2023-02-22-00003, AP-SDIS82-2023-06-07-00001 et AP-SDIS82-2023-08-22-00004. Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

BOUISSOU Fanny
GIRONIS Bastien
DARDEY Laurent

CIS Montauban
CIS Montauban
CIS Grisolles

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 27 OCT. 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI